

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 9 décembre 2011

Présidence de M. CREUX, président
Juges : Mme Charif Feller et M. Colelough
Greffière : Mme Bourckholzer

Art. 106, 110, 319 let. b ch. 1, 320, 321 al. 1, 326, 405 al. 1 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **A.**_____, au [...], contre le jugement incident rendu le 12 septembre 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant le recourant d'avec **V.**_____ **SA**, à [...], la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal voit :

En fait :

A. Par jugement incident rendu le 12 septembre 2011, notifié aux parties le lendemain, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a, par voie de mesures provisionnelles, rayé la cause du rôle (I), dit que le présent jugement incident est rendu sans dépens (II), mis les frais judiciaires, par 300 fr., à la charge de chacune des parties (III) et rejeté toute autre ou plus ample conclusion (IV).

En droit, considérant que la requête avait été retirée avant toute instruction et que la requérante prétendait que la procédure et le prononcé de l'ordonnance de mesures provisionnelles qui en étaient résulté avaient été nécessaires pour obtenir la restitution des objets litigieux, alors que l'intimé soutenait que dits objets avaient été restitués au moment du dépôt de la requête, le premier juge a estimé n'être pas en mesure, en l'état, de se déterminer sur le bien-fondé de la requête et a décidé de n'octroyer aucuns dépens.

B. Par acte motivé du 23 septembre 2011, A. _____ a recouru contre ce jugement et conclu, avec suite de frais et dépens, à la réforme de son chiffre II en ce sens que, principalement, des dépens à hauteur du montant figurant dans la liste des opérations de son conseil, versée au dossier le 29 juillet 2011, lui sont alloués (II), subsidiairement, que des dépens, fixés à dire de justice, lui sont accordés (III); très subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision (III, recte : IV).

Dans le délai imparti à cet effet, l'intimée s'est déterminée, motifs à l'appui, en concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. Elle a produit plusieurs pièces.

C. Les éléments nécessaires à l'examen de la cause sont les suivants :

La société V. _____ SA, dont le siège social se situe à [...], a pour but de procéder à des opérations immobilières, d'œuvrer dans le commerce de tout matériel, de s'occuper de la gestion et l'administration de tout immeuble et de faire le commerce de tout matériel et tous produits liés à la consommation. A. _____ est entré dans le capital de cette société en 1999, en achetant pour un montant de 10'000 fr. 50 % d'actions, libérées en contrepartie de l'apport qu'il a effectué en outillage, adresses de clients existants, savoir-faire et connaissances spécifiques. Avec N. _____, qui détenait les 50 autres pourcents du capital social, il administrait la société avec signature individuelle.

Après dix ans de bonne collaboration, les deux partenaires ont décidé de se séparer en raison d'importantes dissensions. Le conflit s'intensifiant, A. _____ a fini par démissionner avec effet immédiat; il est parti avec le véhicule de l'entreprise et a conservé l'outillage, le matériel informatique, un stock de pièces et deux machines à gaz de la société en sa possession.

Sommé par N. _____, qui agissait pour le compte de V. _____ SA, de restituer l'ensemble de ces biens, A. _____ n'a restitué que le véhicule de l'entreprise.

Par requête de mesures provisionnelles et supreprovisionnelles du 21 avril 2011, V. _____ SA a requis du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois d'interdire à A. _____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, de disposer de tout objet ou valeur appartenant à la société et de lui ordonner de rapporter tout le matériel,

machines et outillage en sa possession, dans les locaux de la société, d'ici au 26 avril 2011, à midi.

Le même jour, A. _____ s'est déterminé en faisant valoir que le stock de pièces détachées, de pièces de dépannage, de kits de rechange, de bougies, d'huile, de filtres, etc., se trouvait dans le local d'entreposage de la société, que N. _____ le savait et qu'il disposait d'une clé. Il a ajouté que les deux machines à gaz "Senertec" et "Aisin" étaient entreposées dans les locaux de P. _____, à [...], ce dont il avait avisé le conseil de N. _____ par télécopie du 15 avril 2011, et que l'outillage qui se trouvait dans le véhicule lui appartenait, ce que l'intéressé n'ignorait pas puisqu'il avait lui-même allégué, dans la requête du 21 avril 2011, que l'outillage avait été apporté par A. _____ et qu'il en était le propriétaire (cf. all. 21). Quant au matériel informatique, A. _____ a reconnu qu'il détenait bien un ordinateur portable, de marque Acer, d'une valeur d'achat d'environ 1'000 fr., appartenant à la société, mais que cet ordinateur lui avait été remis pour exercer sa fonction d'administrateur et qu'il en avait toujours besoin, son mandat ne lui ayant pas été retiré (P. 110).

Par ordonnance d'extrême urgence du 21 avril 2011, le Président du Tribunal d'arrondissement a fait droit à la requête de V. _____ SA.

Par procédé écrit sur mesures provisionnelles du 21 juillet 2011, A. _____ a demandé la révocation de cette ordonnance et le rejet de la requête de mesures provisionnelles, faisant valoir que les machines et objets litigieux dont la restitution était réclamée étaient déjà en possession ou à la portée de la société et que N. _____ le savait, précisant que celui-ci avait également fait mention dans le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la requérante du 24 mars 2011 (P. 6), soit postérieurement à la cessation des rapports de travail entre les parties, de ce qui suit :

« a) 2 machines CCF gaz

1x senertec
1 x Aisin
les deux chez P. _____ à [...] » (sic).

A. _____ a encore précisé qu'au jour du procédé, la machine Aisin se trouvait toujours chez P. _____, alors que la machine Senertec Dachs était entreposée dans le dépôt de la requérante, sis [...], à [...], et que N. _____ ne pouvait l'ignorer. Plusieurs pièces étaient jointes à l'écriture d'A. _____, dont une copie de ses déterminations du 21 avril 2011 (P. 110), une copie du procès-verbal du 24 mars 2011 et une copie d'un courrier que le conseil du requérant avait adressé à l'avocat d'A. _____, le 11 juillet 2011 (P.121), dans lequel dit conseil déclarait notamment ce qui suit :

« En ce qui le concerne, mon client (...) ne peut évidemment pas se satisfaire (...) d'actifs qui seraient entreposés chez des tiers, prétendument sous son contrôle. (...). Par gain de paix et par économie de procédure, mon client suggère, une dernière fois, que M. A. _____ se soumette à l'ordonnance du juge et qu'il ramène tous les biens (...) dans les locaux sis [...], à [...]. Mon client pourra lui donner quittance du dépôt de ces biens lorsqu'il aura vérifié leur présence dans ce lieu. (...) »

Le 20 juillet 2011, V. _____ SA a retiré sa requête de mesures provisionnelles.

Respectivement, les 20 et 29 juillet 2011, les deux parties ont requis l'allocation de dépens.

Le 9 août 2011, le Président du Tribunal d'arrondissement a pris acte du retrait de la requête, déclaré caduque l'ordonnance de mesures d'extrême urgence du 21 avril 2011 et imparti un délai à la requérante pour qu'elle se détermine sur la question des dépens.

Par lettre du 10 août 2011, l'intéressée a déclaré que sa requête n'était pas abusive, faisant valoir que le refus de l'intimé de se soumettre à la décision du conseil d'administration avait rendu celle-ci nécessaire.

En droit :

1. a) La décision attaquée a été notifiée aux parties le 13 septembre 2011. Le recours est par conséquent régi par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; art. 405 al. 1 CPC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

b) Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC dispose que la décision sur les frais, lesquels comprennent notamment les dépens, ne peut être attaquée que séparément par la voie du recours. En l'espèce, le litige portant exclusivement sur la question des dépens, seule la voie du recours est ouverte. Contrairement à l'indication erronée des voies de droit figurant au bas du jugement attaqué, le recourant a bien déposé un recours contre la décision du premier juge. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 321 al. 2 CPC) et a fortiori écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), il est recevable.

c) Conformément à l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

En l'espèce, dans la mesure où elles sont nouvelles, les pièces produites par l'intimé en annexe de son mémoire doivent être écartées du dossier.

2. Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le

recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2508, p. 452).

S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

3. a) Le recourant conteste la décision du premier juge de ne pas lui allouer de dépens. Il invoque, d'une part, l'existence d'une constatation manifestement inexacte des faits et, d'autre part, une violation de l'art. 106 al. 1 CPC.

b) Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CPC commenté, n. 21 ad art. 95 CPC).

En principe, les frais – par quoi il faut entendre les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la

partie succombante (art. 106 al. 1, 1^{ère} phrase CPC), savoir celle qui, au sens courant, perd le procès (Tappy, op. cit, n. 12 ad art. 106 CPC). La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1, 2^{ème} phrase CPC). Selon la doctrine, la mise des frais à la charge du demandeur en cas de désistement d'action est une solution qui va de soi lorsque ce dernier a les effets d'une décision entrée en force et qu'il équivaut ainsi à un rejet sur le fond des conclusions du demandeur (Tappy, op. cit. n. 30 ad art. 106 CPC).

Quant à l'art. 106 al. 2 CPC, il prévoit que, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions (Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 106 CPC). Cela suppose évidemment que le procès soit conduit à son terme et le litige tranché.

c) En l'espèce, le premier juge a retenu que la requête de mesures provisionnelles déposée le 21 avril 2011 par V._____ SA avait été retirée avant toute instruction. Il a relevé que la requérante invoquait le fait que seul le dépôt de la procédure et l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 21 avril 2011 (qui admettait les conclusions de la requérante et ordonnait notamment la restitution par l'intimé d'un certain nombre d'objets) avaient permis la restitution des objets litigieux ; il a également relevé que l'intimé, pour sa part, soutenait que les objets en question étaient déjà à disposition de la requérante au moment du dépôt de la requête et que la procédure n'avait en conséquence pas lieu d'être. Il a déduit de ce qui précède que l'on ignorait à ce stade si la requête du 21 avril 2011 était fondée ou non et qu'il convenait par conséquent de n'octroyer aucun dépens, faisant implicitement application de l'art. 106 al. 2 CPC.

Avec le recourant, il faut admettre que les motifs contenus dans la décision entreprise sont erronés, plus particulièrement le considérant aux termes duquel le premier juge déclare « ignorer à ce

stade [i.e. : à la date de la décision attaquée, soit le 12 septembre 2011] si la requête du 21 avril 2011 était fondée ou non ». Le recourant, intimé en première instance, avait au contraire rendu suffisamment vraisemblable, tant par la lettre adressée dès le 21 avril 2011 au premier juge à réception de la requête d'urgence de sa partie adverse (cf. pièce 110 du dossier de première instance), que par le procédé écrit déposé le 20 juillet 2011 et les pièces annexées (cf. pièces 6, 110, 121 ss du dossier de première instance), que les machines et objets litigieux, dont la restitution était réclamée, étaient déjà en possession ou à portée de V. _____ SA au jour du dépôt par cette dernière de sa requête. Il était ainsi rendu vraisemblable que les allégations de cette société étaient infondées, ce qu'aurait dû retenir le premier juge. C'est par conséquent de manière erronée que celui-ci a refusé l'allocation de dépens au recourant, se basant sur une constatation inexacte des faits.

Par ailleurs, le premier juge a violé le droit, en ne faisant pas application de l'art. 106 al. 1, 2ème phrase CPC. Il faut en effet retenir que l'intimée a purement et simplement retiré sa requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles, ceci avant toute instruction par le premier juge. Ce retrait correspond à un désistement d'action au sens de cette disposition. Le premier juge aurait donc dû appliquer cette dernière et allouer des dépens au recourant, lequel a été contraint d'entreprendre un certain nombre de mesures pour faire valoir son bon droit, en particulier a été contraint de rédiger un procédé écrit.

4. Il s'ensuit que le recours, bien fondé, doit être admis.

Le conseil du recourant a communiqué le détail de ses honoraires, par écriture du 29 juillet 2011. Au vu des opérations qu'il a annoncées, de l'activité qu'il a déployée - si l'on en juge, sur la base du dossier de première instance - et de la difficulté relative de l'affaire, le temps qu'il a consacré au mandat confié peut être arrêté à 10 heures, ce qui correspond à un montant de 4'320 fr., TVA incluse. A ce montant

doivent s'ajouter 300 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires de première instance, les dépens étant dus.

Le dispositif du jugement doit par conséquent être réformé en son chiffre II en ce sens que V._____ SA est la débitrice de A._____ de la somme de 4'320 fr., TVA incluse, à titre de dépens, et de 300 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires, le jugement étant maintenu pour le surplus.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de l'intimée.

L'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), doit verser au recourant des dépens de deuxième instance d'un montant de 2'900 fr., comprenant 400 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires et 2'500 fr. à titre de participation à ses honoraires et débours de deuxième instance.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est admis.

- II. Le chiffre II du dispositif du jugement rendu le 12 septembre 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est réformé comme suit :

II. Dit que V._____ SA est la débitrice de A._____ de la somme de 4'320 fr. (quatre mille trois cent vingt francs), TVA

incluse, à titre de dépens, et de 300 fr. (trois cents francs) à titre de remboursement de ses frais judiciaires.

Le jugement est maintenu pour le surplus.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée.

IV. L'intimée V. _____ SA doit verser au recourant A. _____ la somme de 2'900 fr. (deux mille neuf cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 8 décembre 2011

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Bernard Katz (pour A. _____),
- Me Marcel Paris (pour V. _____ SA).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :